

COMMUNE DE SAINT RESTITUT

DEPARTEMENT de la DROME

## ARRETÉ :

REGLEMENT CIMETIERE COMMUNAL  
AR\_2017\_006

Le Maire :

Le maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223.1 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et opérations funéraires et les articles R 2213.2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 225.17 et suivants relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R 610.5 relatif au non respect d'un règlement,

Vu le Code Civil et notamment les articles 78 et suivants,

Vu la Loi N° 93.23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu la Loi N° 2008.1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu la délibération en vigueur du conseil municipal N° DE-2016-93 en date du 6/12/2016 fixant les catégories des concessions et leurs tarifs,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le(s) cimetière(s) de la commune,

### ARRETE :

Article 1 : Le présent règlement ci-annexé portant réglementation de la police des sépultures et du cimetière communal, est applicable à compter de ce jour.

Article 2 : Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St Restitut,  
Le 27/02/2017  
Le Maire : Y.ARMAND



Le maire,  
-certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,  
-informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours excès de pouvoir devant les tribunaux dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Valence  
Date de réception de l'AR: 27/02/2017  
026-212803260-20170227-AR 2017 006-AR

Le 27/02/2017

Pour extrait certifié conforme

**Mairie de Saint Restitut  
Drôme  
26130  
Tél : 04 75 04 90 90  
Fax : 04 75  
Email : [mairie@saintrestitut.fr](mailto:mairie@saintrestitut.fr)**



# Règlement du cimetière

# Sommaire

## **1.DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1- situation et affectation du cimetière**

**Article 2- plan et aménagement du cimetière**

**Article 3- fichier des sépultures**

**Article 4 - personnel communal**

## **2.POLICE DU CIMETIERE**

**Article 5 - ouverture et fermeture du cimetière**

**Article 6 - accès au cimetière**

**Article 7 - interdictions diverses**

## **3.INHUMATIONS**

**Article 8- conditions d'inhumation**

**Article 9 - délai**

**Article 10 - taxes**

## **4.EXHUMATIONS.**

**Article 11 - demande d'exhumation**

**Article 12 - exécutions des opérations d'exhumation.**

**Article 13 - mesures d'hygiène**

**Article 14 - exhumations sur requête des autorités judiciaires.**

## **5.REDUCTION DES CORPS**

**Article 15- modalité de réduction des corps.**

## **6.DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS**

**Article 16 - acquisition**

**Article 17 - droits et obligations du concessionnaire**

**Article 18 - différents types de concession**

**Article 19 - désignation des emplacements.**

**Article 20 - renouvellement des concessions**

**Article 21 - rétrocession des concessions**

**Article 22 - espace commun, concessions attribuées aux personnes dépourvues de ressources suffisantes.**

## **7.DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX TRAVEAUX EFFECTUES DANS LE CIMETIERE**

**Article 23 - autorisation de travaux**

**Article 24 - périodes de travaux**

**Article 25 - réalisation de caveaux et monuments**

**Article 26 - entretien des terrains concédés**

**Article 27 - obligations et responsabilités des entrepreneurs**

**8.CAVURNE**

**9.COLUMBARIUM**

**10.OSSUAIRE**

**11.JARDIN DU SOUVENIR**

**12.ANNEXE (S)**

## 1.DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1- situation et affectation du cimetière

Le cimetière de la commune de Saint Restitut est situé montée Lovato, il est affecté à la sépulture :

- des personnes décédées dans la commune quel que soit leur domicile.
- des personnes domiciliées dans la commune quel que soit leur lieu de décès.
- des personnes ayant droit à inhumation dans une sépulture de famille quelque soient leur domicile et leur lieu de décès.

### Article 2 - plan et aménagement du cimetière

Un plan général est déposé en mairie.

Le cimetière est divisé en secteurs et espaces, l'entrée principale étant située montée Lovato.

*Un secteur paysager, comprenant plusieurs espaces:*

- un espace réservé aux cavurnes,
- un espace columbarium,
- un espace réservé aux concessions mises à disposition des familles,
- un espace commun réservé aux personnes décédées sur la commune, sans ressources et sans famille,
- un espace réservé au jardin du souvenir,
- un espace réservé pour l'ossuaire.

*Un secteur traditionnel.*

- un espace columbarium,
- un espace réservé aux concessions mises à disposition des familles,

Dans chacun des deux secteurs, il peut être accordé des emplacements en pleine terre.

Aucune zone ne sera affectée aux personnes, en fonction de leurs opinions et croyance religieuse.

### Article 3 -fichier des sépultures

Un fichier déposé en mairie mentionnera pour chaque sépulture l'identité précise de la personne, la date du décès et de l'inhumation, ainsi que l'identification de l'emplacement.

### Article 4 - personnel communal

L'agent responsable du cimetière sera tenu :

- d'effectuer une surveillance,
- d'enregistrer les réclamations et observations.

Il lui est interdit :

- de s'approprier tous matériaux provenant de constructions expirées ou non,
- de communiquer des renseignements relatifs aux inhumations,
- de solliciter ou recevoir des pourboires ou gratifications.

## 2.POLICE DU CIMETIERE

### Article 5 - ouverture et fermeture du cimetière

Le cimetière est libre d'accès aux piétons tous les jours et à toute heure, grâce à des portillons. Les portails principaux ne sont ouverts que sur demande justifiée.

### Article 6 - accès au cimetière

Toute personne entrant dans le cimetière devra avoir un comportement décent.

L'entrée est interdite :

- aux personnes non vêtues décentement,
- aux personnes en état d'ivresse,
- aux enfants de moins de 10 ans, non accompagnés,
- aux marchands ambulants,
- aux visiteurs accompagnés d'animaux, même tenus en laisse,
- aux véhicules de tourisme à vitesse réduite « au pas », sauf pour les personnes munies d'un laissez-passer délivré par la mairie, étant donné que l'ensemble du cimetière est accessible en fauteuil roulant.

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

### Article 7 - Interdictions diverses

Il est interdit :

- de se livrer à l'intérieur du cimetière à des manifestations bruyantes,
- d'apposer des affiches, des tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs du cimetière,
- d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures,
- de dégrader les tombeaux ou objets consacrés à la sépulture ou à l'ornement des fosses,
- de couper ou arracher les fleurs et plantes sur les caveaux d'autrui,
- de déposer tous déchets, papiers, mégots, végétaux, etc .... dans les endroits autres que ceux réservés à cet usage,
- d'y jouer, boire, manger et d'y chasser,
- de photographier des monuments sans autorisation municipale et des familles,
- d'exposer et de vendre des fleurs et des objets funéraires à l'intérieur du cimetière,
- de faire des collectes, des quêtes et cotisations aux abords immédiats et dans l'enceinte du cimetière,
- de tenir des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts,
- de faire des offres de services à l'intérieur du cimetière ou aux abords des portes d'entrée, aux visiteurs et aux personnes suivant les convois,
- de descendre dans un caveau ou dans une fosse sans autorisation du maire.

### 3. INHUMATIONS

#### Article 8- conditions d'inhumation

- aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans autorisation du maire,
- toute personne qui sans cette autorisation, fera procéder à une inhumation sera passible des peines portées à l'article L.545 6. du code pénal,
- les jours et heures d'inhumation seront déterminés par la mairie en accord avec les pompes funèbres et les familles. Aucune inhumation ne sera autorisée les dimanches et jours fériés, ainsi que le samedi après-midi,
- le responsable du cimetière exigera le permis d'inhumer à l'entrée du convoi.

#### Article 9 - délai

Aucune inhumation ne pourra être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès.

Lorsqu'une inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il sera procédé à l'ouverture de celui-ci, par un entrepreneur habilité, choisi par la famille, au moins six heures avant l'inhumation.

#### Article 10 - taxes

Une taxe municipale sera perçue pour les opérations d'inhumation, son montant sera fixé par délibération du conseil municipal.

### 4. EXHUMATIONS.

#### Article 11 - demande d'exhumation

Aucune exhumation, autre que celle ordonnée par les autorités administratives ou judiciaires, ne sera faite sans autorisation du maire et des plus proches parents du défunt.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après une décision de justice.

#### Article 12 - exécution des opérations d'exhumation.

Les exhumations seront autorisées par le maire avant 9h00, en présence de la famille ou de son représentant, d'un élu ou du responsable du cimetière.

Lorsque le cercueil est retrouvé en bon état, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis le décès.

Si l'état du corps ne permet pas de procéder à une réduction, celui-ci sera placé dans un nouveau cercueil.

Dans le cas contraire, les restes mortels seront placés dans une boîte à ossements.

### **Article 13 - mesures d'hygiène**

Aucune opération d'exhumation ne sera autorisée avant un an si le décès est dû à une maladie contagieuse.

Seules les entreprises de pompes funèbres dûment habilitées, pourront procéder aux opérations d'exhumation, conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 14 - exhumation sur requête des autorités judiciaires.**

Les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas pour une exhumation ordonnée par l'autorité judiciaire, qui peut avoir lieu aux jours et heures indiqués par ladite autorité.

## **5. REDUCTION DES CORPS**

### **Article 15- modalité de réduction des corps.**

Aucune réduction de corps dans un caveau de famille ne sera faite sans autorisation du maire et demande de la famille du défunt, sous réserve d'objections émises par le concessionnaire initial.

Par mesure d'hygiène, de convenance, la réduction se fera après 10 ans au moins d'inhumation, à condition que le corps puisse être réduit.

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les conditions d'exécution des exhumations visées supra.

## **6. DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS**

### **Article 16 - acquisition**

Toute personne ayant droit à être inhumée dans le cimetière peut obtenir une concession afin d'y fonder sa sépulture individuelle ou familiale.

Une pré-réservation d'une concession dans l'un ou l'autre des secteurs peut être enregistrée auprès des services de la mairie, étant précisé que l'emplacement de la concession ne sera attribué qu'au moment du décès.

A la signature du contrat, le concessionnaire paiera intégralement au receveur municipal le prix fixé par délibération du conseil municipal.

L'octroi d'une concession cinquantenaire impose la construction d'un caveau. En secteur paysager, ce caveau devra être étanche et enterré, il devra répondre à la norme NF relative aux caveaux étanches, autonomes, préfabriqués en béton (voir modèles et normes en annexe).



## Article 17 - droits et obligations du concessionnaire

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

- il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur (personne physique) par concession,
- une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents et alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet.
- une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Les concessionnaires ne pourront procéder à aucune inhumation, exhumation ou entreprendre des travaux de construction sur les terrains concédés sans autorisation de la mairie.
- l'inhumation d'animaux est proscrite.
- aucune plantation d'arbres ne sera autorisée sur la concession.
- le concessionnaire veillera à ce que les plantations ne dépassent pas les limites du terrain qui lui est concédé dans le secteur traditionnel.
- l'administration pourra enlever les fleurs et végétaux déposés sur les concessions lorsque leur état nuira à l'hygiène et au bon ordre.

## Article 18 - différents types de concession

Il existe différents types de concession consentie pour une période de 15, 30 ou 50 ans.

En espace traditionnel :

- concession de 2, 4 ou 6 places, d'une durée de 15, 30 ou 50 ans,
- cavurnes pour les mêmes durées, pouvant recevoir 2 ou 4 urnes.

En espace paysager :

- concession de 2 places d'une durée de 15, 30 ou 50 ans,
- cavurnes pour les mêmes durées, pouvant recevoir 2 ou 4 urnes.

Columbarium :

- concession d'1 ou 2 places d'une durée de 15, 30 ou 50 ans.

## Article 19 - désignation des emplacements.

L'emplacement des concessions est désigné par le maire ou les agents délégués par lui à cet effet, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain, dans la continuité des emplacements déjà concédés.

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit en outre respecter les consignes d'alignement et de niveau qui lui sont données.

## **Article 20 - renouvellement des concessions**

Les concessions sont renouvelables par le concessionnaire ou ses ayants droits, pour la même durée que celle initialement prévue, à la date d'échéance et au tarif en vigueur à cette date.

À défaut de renouvellement, la concession sera reprise par la commune qui pourra en disposer librement conformément à la réglementation en vigueur.

En vertu de l'article L 2223.15 du CGCT, la concession ne pourra être reprise par la commune que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants-cause pourront user de leur droit de renouvellement.

Passé ce délai, la concession revient de plein droit à la commune. Les ossements seront déposés à l'ossuaire du cimetière.

Mention en sera faite sur un registre spécial.

Le renouvellement devient obligatoire si une inhumation a lieu dans les cinq années avant l'expiration de la concession. Dans tous les cas, la date d'effet du renouvellement sera celle de la fin de la concession initiale.

## **Article 21 - rétrocession des concessions**

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession libre de tout corps.

Le prix maximum de rétrocession est limité aux deux tiers du prix d'achat.

Pour ce qui concerne les concessions temporaires, le remboursement est calculé au prorata temporis par rapport à la date d'échéance du contrat.

Les constructions édifiées, tels que caveaux, dalles, entourages sur les concessions rétrocédées ou acquises de plein droit, reviendront gratuitement à la commune qui pourra en disposer.

## **Article 22 - espace commun, concessions attribuées aux personnes dépourvues de ressources suffisantes.**

- Ce type de concession est réservé à toute personne décédée sur la commune, ou y étant domiciliée, ne disposant pas de ressources suffisantes, (Art. L 2213-7 et L 2223-27 du CGCT.)
- Ce type de concession est attribué pour une durée de cinq ans.
- Les frais funéraires présentant le caractère d'une obligation alimentaire, la commune fera appel à la famille du défunt ou à défaut aux services des domaines, afin de demander le financement des obsèques, ou bien d'assurer le remboursement si la commune a d'ores et déjà procédé aux funérailles.
- La commune peut ainsi solliciter le remboursement des sommes engagées pour l'inhumation en utilisant le privilège institué par le Code civil (Art. 2331) ou, à défaut d'un actif successoral suffisant, sur le fondement de l'obligation alimentaire des enfants ou du conjoint survivant (Art 806 du code civil).
- Dans le cas où aucun débiteur solvable ne serait trouvé, la commune assumera les frais des funérailles.

## 7.DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX TRAVAUX EFFECTUES DANS LE CIMETIERE

### Article 23 – autorisation de travaux

Tous les travaux effectués dans le cimetière, par les concessionnaires ou les entrepreneurs habilités, doivent faire l'objet d'une autorisation municipale.

Ceux-ci devront présenter leur projet de caveau et de monuments.

### Article 24 – périodes de travaux

À l'exception des inhumations, les travaux seront interdits pendant les périodes suivantes :

- Samedis, dimanches et jours fériés
- La semaine précédant la Toussaint

Seuls les travaux d'entretien seront tolérés.

### Article 25 – réalisation de caveaux et monuments

#### En espace traditionnel:

Les dimensions des caveaux autorisés sont les suivantes :

- deux places : largeur 1,00 m,
- quatre places : largeur 1,50 m,
- six places : largeur 2,00 m,
- la longueur devra être de 2,00 m,
- la profondeur maximum sera de 2,50 m pour tous types de caveau,
- des bordures de 25 cm de largeur sont obligatoires de chaque côté du caveau,
- la hauteur hors sol est limitée à 1 m 50 pour les caveaux ainsi que pour les stèles. Lorsque la stèle est sur le caveau la hauteur maximale totale ne pourra excéder 2,00 m.

#### En espace paysager :

Les dimensions des caveaux enterrés sont les suivantes :

- Largeur 1,00m,
- longueur 2,50 m,
- profondeur 2,50 m,
- chaque concession pourra être distinguée par une plaque centrée à plat sur l'emplacement engazonné de la concession, en pierre du midi, en granit ou similaire, non polie, de couleur claire, de dimension 0,50m x 0,50m,
- Aucune inscription ou épitaphe, énonçant d'autres mentions que les noms d'usage et patronymique, prénoms, les dates de naissance et de décès des défunts, ne pourra être inscrite sur les plaques sans avoir été préalablement soumise à l'approbation de la mairie. Ces inscriptions seront gravées dans la pierre,
- Le fleurissement sera autorisé devant la concession dans l'espace prévu à cet effet, uniquement en fleurs naturelles,
- Les fleurs artificielles, vases, médaillons miniatures, ex-voto et tout objet sont strictement interdits,

- À l'occasion d'une inhumation, les fleurs pourront être déposées sur l'ensemble de la concession si nécessaire, elles devront en tout état de cause être retirées dans un délai de 20 jours. Passé ce délai, la commune procédera à leur évacuation de plein droit.

## **Article 26 - entretien des terrains concédés**

Les terrains devront être entretenus par les familles où le concessionnaire, maintenus en bon état de propreté et les ouvrages édifiés sur les terrains en bon état de conservation et de solidité. En secteur paysager, l'entretien de la pelouse sera réalisé par les services de la commune.

## **Article 27 - obligations et responsabilités des entrepreneurs**

La commune ne pourra être tenue pour responsable de la mauvaise exécution des travaux.

Tous les travaux exécutés dans le cimetière ne devront pas compromettre la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées.

Il est interdit, d'enlever des signes funéraires sur les sépultures voisines ou d'y déposer des matériaux pour faciliter l'exécution des travaux.

Les fouilles réalisées pour la construction de monuments devront être protégées, pour éviter tout accident.

La terre de ces fouilles, ne devra en aucun cas rester dans l'enceinte du cimetière, elle sera immédiatement évacuée par l'entrepreneur.

Les entrepreneurs doivent protéger le revêtement des allées, ils sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, et de réparer les dégâts de toute nature qu'ils auraient pu commettre.

Dans le secteur paysager, aucun engin n'est autorisé sur les parties engazonnées.

Il est rigoureusement interdit, de couper, tailler, déplacer, porter atteinte à l'intégrité des chênes et autres arbustes d'ornement.

## **8.CAVURNE**

Les cavurnes sont concédées dans les mêmes conditions que les concessions et pour les mêmes durées. Une pré-réservation d'une cavurne peut être enregistrée auprès des services de la mairie, étant précisé que l'emplacement de la cavurne ne sera attribué qu'au moment du décès.

Chaque cavurne peut recevoir deux ou quatre urnes au maximum.

La concession d'une cavurne est renouvelable par le concessionnaire ou ses ayants droits, pour la même durée que celle initialement prévue, à la date d'échéance et au tarif en vigueur à cette date. À défaut de renouvellement, la concession sera reprise par la commune qui pourra en disposer librement conformément à la réglementation en vigueur.

En vertu de l'article L 2223.15 du CGCT, la cavurne ne pourra être reprise par la commune que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants-cause pourront user de leur droit de renouvellement.

Dans tous les cas, la date d'effet du renouvellement, sera celle de la date d'échéance de la concession initiale.

Lors de l'abandon d'une concession par la famille, les cendres seront répandues dans le jardin du souvenir.

Lors du dépôt de l'urne dans la cavurne, les opérations d'ouverture et de fermeture, seront assurées par une entreprise habilitée ou par la famille, en présence du responsable du cimetière ou d'un élu.

Les stèles sont interdites sur l'emplacement d'une cavurne.

Les plaques de recouvrement en pierres du midi, en granit ou similaire, non polies, de dimension 0,50m x 0,50m seront autorisées. Seuls les noms d'usage et patronymique, les prénoms, les dates de naissance et de décès, pourront être gravés dans la pierre.

Les ornements tel que fleurs, ex-voto, emblèmes religieux etc. sont rigoureusement interdits sur les cavurnes.

Le fleurissement en fleurs naturelles seulement, pourra être assuré uniquement au pied de la cavurne dans l'espace prévu à cet effet.

Exceptionnellement, à la suite des obsèques, les fleurs seront déposées pendant 20 jours sur un carré prévu à cet effet.

La commune se réserve le droit d'enlever tout ce qui serait déposé, sans aucun préavis.

## 9.COLUMBARIUM

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes funéraires.

Les cases sont réservées aux cendres des personnes :

- décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile.
- domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées.
- ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille déjà attribuée quels que soient leur domicile ou le lieu de décès

Chaque case correspond à une concession et est destinée à recevoir au maximum quatre urnes. Chaque urne est réservée aux cendres d'un seul corps.

Le prix des concessions est fixé par le conseil municipal, le paiement s'effectue à la signature du contrat de concession auprès du receveur municipal.

Les cases seront concédées au moment du décès, pour une période de 15, 30 ou 50 ans ; elles ne peuvent être attribuées à l'avance.

Tout dépôt dans le columbarium ne pourra se faire que sur présentation d'un certificat de crémation, attestant de l'état civil du défunt.

La concession d'un columbarium est renouvelable par le concessionnaire ou ses ayants droits, pour la même durée que celle initialement prévue, à la date d'échéance et au tarif en vigueur à cette date.

À défaut de renouvellement, la concession sera reprise par la commune qui pourra en disposer librement conformément à la réglementation en vigueur.

En vertu de l'article L 2223.15 du C.G.C.T., la concession ne pourra être reprise par la commune que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants-cause pourront user de leur droit de renouvellement.

Dans tous les cas, la date d'effet du renouvellement, sera celle de la date d'échéance de la concession initiale.

Lors de l'abandon d'une concession par la famille, les cendres seront répandues dans le jardin du souvenir.

Les urnes vides seront tenues à la disposition de la famille pendant trois mois puis seront détruites si elles ne sont pas reprises dans ce délai. Il en sera de même pour les plaques.

Les urnes ne pourront être déplacées du columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation du maire.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- en vue d'une restitution définitive à la famille.
- pour une dispersion des cendres au jardin du souvenir.
- pour un transfert dans une autre concession.

Dans ce cas là, la commune de Saint Restitut reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

L'identification des personnes inhumées au columbarium se fera sur la dalle de fermeture par apposition de plaques normalisées et identiques, collées uniquement à la colle silicone, à la charge de la famille.

Elle comporte les noms patronymique et d'usage, prénoms du défunt ainsi que ses dates de naissance et de décès.

Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium, (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) seront exécutées par tout opérateur funéraire dûment habilité ou par la famille, en présence du responsable du cimetière ou d'un élu.

Les fleurs naturelles en pots seront tolérées le jour du dépôt de l'urne, aux époques commémoratives et à la Toussaint. Toutefois, dans le mois qui suivra cette date précise, la commune se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées, pots cassés, etc.

Les dispositions générales du règlement du cimetière communal sont également applicables au columbarium.

## 10.OSSUAIRE

L'ossuaire du cimetière communal de Saint Restitut, est destiné à recevoir les restes des défunts exhumés suite à la reprise des concessions :

- non renouvelées à l'expiration du délai réglementaire,
- après une procédure de constatation d'état d'abandon, d'une sépulture en secteur commun lorsqu'à l'issue du délai réglementaire, aucune famille n'a manifesté le désir de faire procéder à une translation dans une concession.

En aucune manière, les restes mortels exhumés d'une concession pour convenance familiale ne seront admis dans l'ossuaire.

Les restes mortels seront déposés dans des reliquaires avec le respect dû au défunt. Les ossements

provenant d'une même concession pourront être réunis dans un même reliquaire.

Les reliquaires déposés dans l'ossuaire sont anonymes ; un registre sera tenu en mairie mentionnant les noms, prénoms, date de naissance et de décès des défunts qui seront inhumés dans l'ossuaire. Lorsque le défunt aura clairement manifesté son opposition à être incinéré, le reliquaire contenant ces restes sera distingué.

Si à l'occasion de la reprise d'une concession, aucun reste n'est découvert, le registre de l'ossuaire mentionnera les noms, prénoms, date de naissance et de décès des défunts censés s'y trouver.

L'ossuaire pourra également recevoir les urnes cinéraires dans les mêmes conditions.

Toutefois le maire pourra faire procéder à la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir et à la destruction de l'urne.

Le maire appréciera la pertinence de faire procéder à l'incinération des restes exhumés, à condition que le défunt n'ait pas manifesté son opposition à l'incinération.

**L'inhumation dans l'ossuaire est perpétuelle.**

## 11. JARDIN DU SOUVENIR

Le jardin du souvenir est destiné à accueillir les cendres des personnes incinérées, quel que soit leur lieu de décès ou de crémation.

La dispersion des cendres se fera en présence d'un élu ou du responsable du cimetière.

Une plaque d'identification normalisée, comprenant les noms patronymique et d'usage, prénoms, dates de naissance et de décès, des personnes dont les cendres ont été dispersées, devra être apposée sur la colonne destinée à cet effet.

En cas de force majeure ou d'intempéries, neige ou gel prolongé, la commune se réserve le droit de déposer les urnes cinéraires dans l'un des dépositaires communaux, à titre gratuit, et ce en attendant la possibilité de disperser les cendres.

Les ornements tels que plaques, emblèmes religieux ou fleurs ne sont pas autorisés dans le jardin du souvenir.

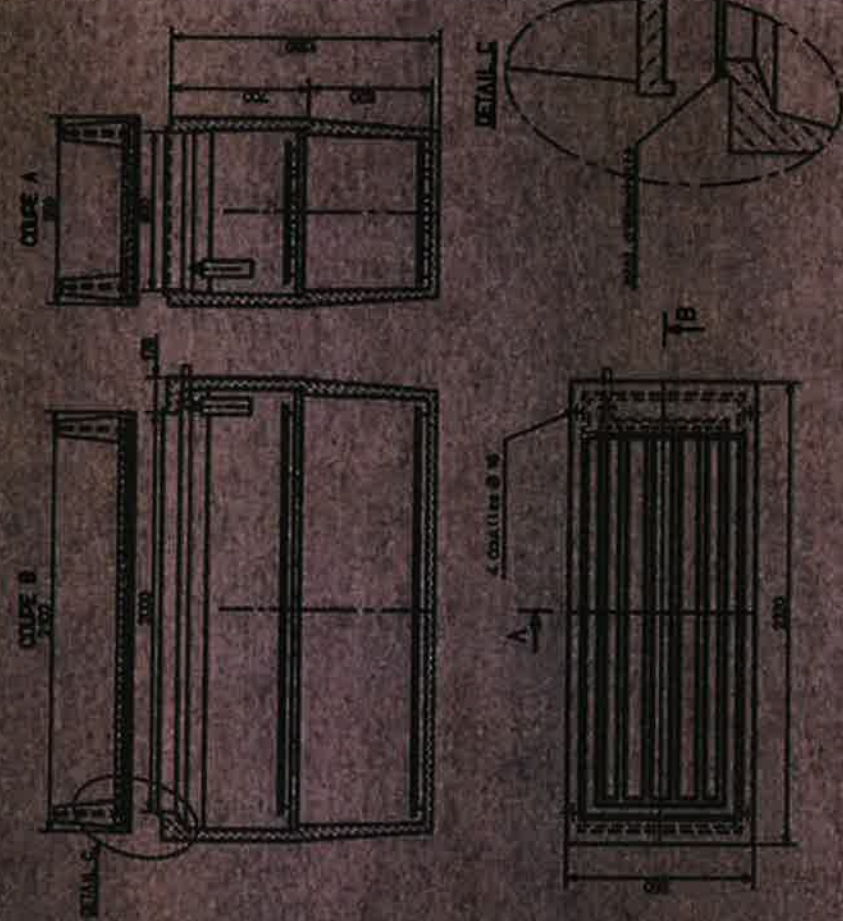






Parc d'activités de l'Aranson  
BP 10  
93400 MUREAUX  
TEL : 03.86.92.98.78

**PLAN DE PRINCIPE  
CAVEAU 2 PLACES AUTONOME  
POUR ENGAZONNE  
FILTRE A CHARBON ACTIF**



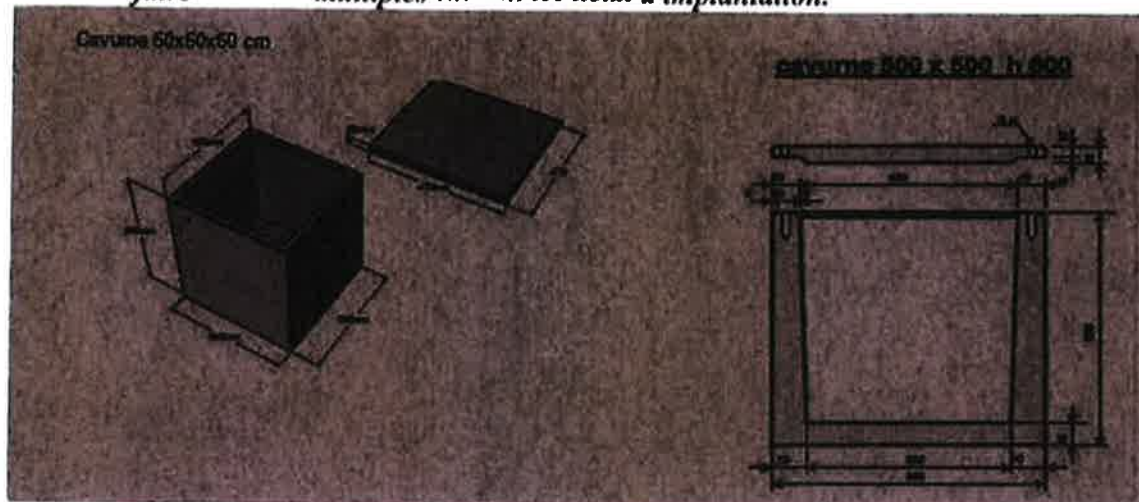
Quantité (en m³)		Unité	
Code	Description	Qté	Unité
001	Structure en béton	1	m³
002	Structure en béton	1	m³
003	Structure en béton	1	m³
004	Structure en béton	1	m³
005	Structure en béton	1	m³
006	Structure en béton	1	m³
007	Structure en béton	1	m³
008	Structure en béton	1	m³
009	Structure en béton	1	m³
010	Structure en béton	1	m³
011	Structure en béton	1	m³
012	Structure en béton	1	m³
013	Structure en béton	1	m³
014	Structure en béton	1	m³
015	Structure en béton	1	m³
016	Structure en béton	1	m³
017	Structure en béton	1	m³
018	Structure en béton	1	m³
019	Structure en béton	1	m³
020	Structure en béton	1	m³

Si plusieurs prix sont proposés en pied et être repris.  
En dessous de 1000 m³, les prix sont hors taxes.

855

22/02/08

- Modèles et normes NF relatives aux cavurnes étanches, préfabriqués en béton.  
*Choix à faire ou choix multiples suivant les lieux d'implantation.*



- Modèles et normes des plaques du jardin du souvenir. Pose extérieure Fixation par adhésif au dos. Dimensions : Longueur 93 mm Hauteur 40 mm Epaisseur maximum 6 mm Couleur de la plaque : Or Couleur de la gravure : Noir
- Modèles et normes des plaques relatives aux tombes et cavurnes. Les plaques de recouvrement en pierres du midi, en granit ou similaire, non polies, de dimensions 0,50m x 0,50m x 0,03m seront autorisées.
- Modèles et normes des plaques relatives au columbarium. Les plaques en PVC stratifié d'épaisseur 4mm et de dimensions 0,20 m x 0,20 m seront autorisées.